

Coronavirus : plan d'assistance et d'information pour les entreprises et les indépendants [24 mars]



Emmanuel Degrève
PARTNER ET CONSEIL FISCAL

Note rédigée le 16 mars sur la base de multiples sources publiques et privées avec pour but principal de simplifier la lecture des besoins de la fiduciaire et de ses clients (indépendants et entreprises, travailleurs et dirigeants). Elle est mise à jour **régulièrement** la faisant passer de version x à version x+1.

Note du 25 mars – Version 12 **[NEW]**

NEW¹ : Précision sur le rééchelonnement des crédits particuliers [23 mars]

NEW² : Nouvelle circulaire sur les conditions de déductibilité des créances commerciales dans le contexte du coronavirus (Circulaire C45) [23 mars]

NEW³ : Nouvelle circulaire relative aux dons de biens à certains établissements et les dons en nature (exemption TVA) (Circulaire C46) [23 mars]

NEW⁴ : Précision importantes du Ministre concernant le droit passerelle Parlement [19 mars] et site [25 mars]

Note du 23 mars – Version 11 **[NEW]**

NEW¹ : Accord avec le secteur financier pour le rééchelonnement des crédits au 30 septembre [22 mars]

NEW² : Liste des entreprises essentielles

Note du 20 mars – Version 10 **[NEW]**

NEW¹ : Plus de détails sur les nouvelles mesures Bruxelloises [19 mars]

NEW² : Simplification des régimes de chômage temporaire [20 mars]

NEW³ : Confirmation de l'allègement de l'accès au droit passerelle par le Parlement [19 mars]

NEW⁴ : Autres dispositions fédérales : report de paiement, plans d'apurement, complément à l'allocation ONEM, Indemnités pour travail à la maison [20 mars]

Note du 19 mars – Version 9 **[NEW]**

NEW¹ : Nouvelles mesures en région Bruxelloise [19 mars]

NEW² : Allègement de l'accès au droit passerelle [17 mars]

NEW³ : Nouvelles mesures en région Wallonne (18 mars)

NEW⁴ : Annonce des principales banques (Febelfin) au regard de vos crédits [18 mars]

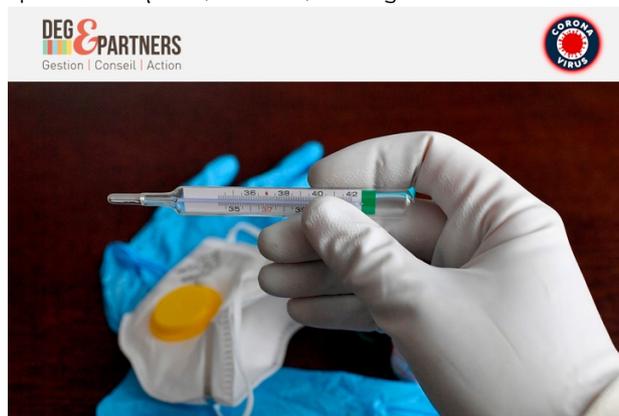




Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE À DESTINATIONS DE NOS CLIENTS.....	5
1. RÉDUIRE MES CHARGES/DÉPENSES	5
<i>Réduisez vos versements anticipés [indépendants et entreprises]</i>	5
<i>Réduisez vos cotisations sociales pour l'année 2020 [Indépendants et dirigeants].....</i>	5
<i>Dispensez-vous du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers semestres 2020 [Indépendants et dirigeants]</i>	5
<i>Demandez le bénéfice du chômage temporaire pour force majeure ou raison économique [Employeurs] ...</i>	5
2. OBTENIR DES PLANS D'ÉTALEMENT.....	6
<i>Obtenez un plan de paiement "fiscal" [indépendants et entreprises]</i>	6
<i>Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière TVA de précompte professionnel [indépendants et entreprises].....</i>	6
<i>Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière d'impôts directs [indépendants et entreprises].....</i>	7
<i>Obtenez un plan de paiement "cotisations sociales" [indépendants].....</i>	7
<i>Obtenez un plan de paiement amiable à l'ONSS [Employeur].....</i>	7
<i>Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière d'ONSS [employeur] [NEW].....</i>	7
3. PAIEMENTS BANCAIRES.....	7
<i>Demandez le report des échéances de mes crédits [Indépendant/Entreprise] [NEW].....</i>	7
<i>Demandez pour interrompre le paiement de mes cotisations d'épargne-pension [Indépendant/Dirigeant] .</i>	8
4. BÉNÉFICIER D'INDEMNITÉS	8
<i>Demandez le bénéfice du droit passerelle [Indépendant].....</i>	8
<i>Utilisez votre couverture mutualiste en cas de maladie et d'incapacité de travail [Travailleurs et indépendants].....</i>	8
5. AMÉLIOREZ/MOTIVEZ LE SORT DE MES EMPLOYÉS QUI FONT DU TÉLÉTRAVAIL [NEW]	8
<i>Octroi d'une indemnité mensuelle de bureau [Employé] :</i>	8
<i>Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire.....</i>	9
6. UTILISER LA COUVERTURE DE MES ASSURANCES ACTUELLES	9
<i>Assurance Revenu de garanti / revenu de remplacement [Indépendants] :</i>	9
<i>Assurance hospitalisation [Indépendants].....</i>	9
<i>Assurance vie/décès [Indépendants]</i>	9
<i>Assurance responsabilité Civile [Indépendants et entreprises].....</i>	9
<i>Assurance protection Juridique [Indépendants et entreprises].....</i>	9
<i>Assistance rapatriement [Indépendants et entreprises].....</i>	10
<i>Assurance annulation voyage [Indépendants et entreprises].....</i>	10
QUI EST CONCERNÉ PAR LE « LOCKDOWN » ?] [NEW].....	10
ACTIONS SUR LE PLAN FISCAL.....	13
1. MESURES SPÉCIALES DU SPF FINANCES EN DATE DU 18 MARS	13
<i>Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.....</i>	14
<i>Report du délai d'introduction des déclarations TVA</i>	14
<i>Déclarations périodiques.....</i>	14
<i>Relevés intracommunautaires.....</i>	14
<i>Liste annuelle des clients assujettis.....</i>	14
<i>Paiement de la TVA et du précompte professionnel.....</i>	15
<i>TVA</i>	15
<i>Précompte professionnel</i>	15
<i>Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés</i>	15
2. AUTRES DISPOSITIONS	16



<i>Plan de paiement</i>	16
Quelles entreprises ?.....	16
Quelles dettes ?.....	16
Quel délai ?.....	16
Quelles mesures ?	16
Quelles conditions ?	16
Quelles démarches ?	17
Comment le rechercher :.....	17
<i>Sur le plan des versements anticipés</i>	17
Réduction des versements anticipés des indépendants	17
<i>Crise du virus Covid-19 et réductions de valeur sur créances commerciales (circulaire 2020/C/45) (lien)</i>	
[New]	17
<i>Exemption TVA sur les dons de biens à certains établissements et les dons en nature (Cirulaire 2020/C/46) (lien)</i>	
[New]	18
ACTIONS SUR LE PLAN SOCIAL	19
1. POUR LES INDÉPENDANTS.....	19
<i>Sur les plan des cotisations sociales</i>	19
Réduction des cotisations provisoires pour l'année 2020.....	19
Report de paiement des cotisations sociales provisoires pour les deux premiers trimestres de 2020	19
Dispense des cotisations sociales provisoires pour les deux premiers semestres de 2020	19
<i>Sur le plan des aides sociales</i>	20
Le droit passerelle	20
Principe	20
En quoi consiste le droit passerelle?.....	20
A quelles conditions devez-vous satisfaire?	20
A combien s'élève le montant de la prestation financière du droit de passerelle?.....	21
Interprétation large pour l'accès au droit passerelle de tous les indépendants [NEW]	21
Maladie et incapacité de travail	22
Nouvel assouplissement du Ministre Ducarme (25 mars) (lien) [NEW]	23
2. POUR LES EMPLOYEURS	23
<i>Le chômage temporaire pour force majeure ou raison économique</i> [NEW]	23
Régime général.....	23
Simplification des formalités pour les employeurs	24
Simplification des formalités pour les travailleurs	25
Régime spécifique pour l'HORECA	25
Régime spécifique pour les secteurs de l'évènementiel, du culturel et des cinémas	26
Régime spécifique pour les secteurs du retail (commerces et autres activités récréatives).....	26
<i>Report de paiement des sommes dues à l'ONSS</i> [NEW]	27
De quoi s'agit-il?	27
Entreprises concernées par le report automatique	27
Entreprises concernées par le report après déclaration sur l'honneur préalable.....	27
Pour quelles sommes dues à l'ONSS ?.....	27
Dispositions pratiques	28
Comment s'enregistrer ?	28
<i>Plan de paiement amiable à l'ONSS</i>	28
De quoi s'agit-il?	28
Comment introduire une demande?	28
Quels sont les avantages d'un tel plan?	28
3. POUR LES TRAVAILLEURS	29
<i>Indemnité pour le travail à la maison</i> [NEW]	29
<i>Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire pour raisons économiques ou pour cause de force majeure - mesures corona</i>	30
<i>Le chômage temporaire pour force majeure ou raison économique</i> [NEW]	30
Régime général.....	30
ACTIONS SUR LE PLAN FINANCIER	30
1. REPORT DE PAIEMENT ET SYSTÈME DE GARANTIE [NEW]	30



ACTIONS DÉCOULANT DES ENTITÉS RÉGIONALES.....	32
1. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....	32
<i>Mesures complémentaires (lien) [NEW]</i>	32
<i>Mesures initiales</i>	33
2. RÉGION WALLONNE.....	33
<i>Mesures complémentaires</i>	33
<i>Mesures initiales</i>	34
Pour faire face aux difficultés de trésorerie	34
Délais et indulgence dans les procédures régionales	34
Pour épauler les entreprises en difficulté	34
3. RÉGION FLAMANDE.	34
TROUVER DE L'INFORMATION SUR LE WEB	35
1. SUIVI DE L'ACTUALITÉ, MESURES DE SOUTIEN FÉDÉRALES ET RÉGIONALES - FAQ	35
<i>Fédéral</i>	35
<i>Région Wallonne</i>	35
<i>Région Bruxelles-Capitale</i>	35
<i>Région Flamande</i>	35
2. RISQUES SANITAIRES, COMPORTEMENTS À ADOPTER, INFORMATIONS AUX VOYAGEURS	36
3. MESURES FISCALES DE SOUTIEN	36
4. RISQUES ÉCONOMIQUES - IMPACTS	36
5. ENTREPRISES, EMPLOYEURS, TRAVAILLEURS	37
6. INDÉPENDANTS	37



Synthèse à destinations de nos clients

Nous pensons qu'il est important que chaque entreprise ou indépendant qui fait appel à nos services soit bien informé sur les impacts et mesures qu'il peut prendre ou initier, en voici la synthèse à la date du 18 mars. Ce document sera mis à jour dans la mesure du possible.

Nous distinguons les mesures qui viseront :

1. Réduire mes charges
2. Obtenir des plans d'étalement
3. Stopper mes échéances bancaires
4. Bénéficier d'indemnités
5. Utiliser la couverture de mes assurances actuelles

1. Réduire mes charges/dépenses

Réduisez vos versements anticipés [Indépendants et entreprises]

Si vous estimez que votre résultat sera impacté par le coronavirus, vous vous suggérons de ne pas procéder au paiement de la première tranche de versement anticipé (échéance 10 avril) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

Compétences : Vous / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Echéance : 10 avril

Réduisez vos cotisations sociales pour l'année 2020 [Indépendants et dirigeants]

Si vous éprouvez des difficultés à la suite du coronavirus, vous pouvez solliciter, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une réduction de vos cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 en raison du fait que vos revenus professionnels se situeront en dessous de l'un des seuils légaux.

Compétences : Vous et caisse sociale / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Dispensez-vous du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers semestres 2020 [Indépendants et dirigeants]

Si vous êtes impacté par cette épidémie, vous pouvez introduire une demande de dispense de cotisation auprès de votre caisse d'assurances sociales. Mais attention, une dispense vous soumet au risque de perdre vos droits dans trois ans, ce qui n'est donc pas nécessairement une bonne solution.

Compétences : Vous / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Echéance : 10 avril

Demandez le bénéfice du chômage temporaire pour force majeure ou raison économique [Employeurs]

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production de telle manière qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'emploi normal. Tel peut être le cas du « coronavirus ». L'Onem élargit progressivement le champs d'application de la disposition.

La différence essentielle avec la force majeure est que l'emploi ne devient pas totalement impossible et donc le régime de chômage n'est pas total.

Compétences : Vous et votre secrétariat social / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Echéance : Dès que la demande se manifeste



2. Obtenir des plans d'étalement

Obtenez un plan de paiement "fiscal" [indépendants et entreprises]

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Ceci concerne les dettes de précompte professionnel, de TVA et les dettes fiscales à l'impôt des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales

Compétences : Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière TVA de précompte professionnel [indépendants et entreprises]

Vous obtenez un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application [des mesures précédemment annoncées](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19) (voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>) pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Compétences : Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Echéance : avantage accordé automatiquement



Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière d'impôts directs [indépendants et entreprises]

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées (voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>) et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Compétences : Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle** : votre fiduciaire

Echéance : avantage accordé automatiquement

Obtenez un plan de paiement "cotisations sociales" [indépendants]

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement de cotisations à la suite du coronavirus, vous pouvez introduire, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une demande écrite de report de paiement pour les cotisations sociales provisoires des deux premiers trimestres de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra être payée avant le 31 mars 2021 et la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021.

Compétences : Vous et la Caisse sociale d'indépendant / **Assistance éventuelle** : votre fiduciaire

Echéance : 31 mars pour les cotisations T1 et T2/2020 – 15 juin pour les cotisations T2/2020

Obtenez un plan de paiement amiable à l'ONSS [Employeur]

Dans le cadre du coronavirus, tout employeur peut demander pour le paiement des cotisations sociales ONSS des premier et deuxième trimestres de 2020 un plan de paiement amiable (paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois et possibilité d'exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts si cotisations sociales de sécurité sociale payées correctement).

Compétences : Vous et l'ONSS / **Assistance éventuelle** : votre fiduciaire

Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière d'ONSS [employeur] [New]

Les entreprises pourront payer les sommes dues à l'ONSS pour le premier et le deuxième trimestre, jusqu'au 15 décembre 2020.

Ont automatiquement droit à ce report le secteur horeca, les secteurs des activités de nature récréative, culturelle, festive et sportive, ainsi que les commerces et les magasins qui sont concernées par une fermeture obligatoire.

Les entreprises qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires pourront bénéficier d'un report sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Plus d'info : [Report de paiement des sommes dues à l'ONSS \(lien\)](#) >> (voir : (voir :

<https://www.onssrszls.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/report-de-paiement-des-sommes-dues-l-onss>)

Compétences : Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle** : votre fiduciaire

Echéance : avantage accordé automatiquement si vous êtes éligibles

3. Paiements bancaires

Demandez le report des échéances de mes crédits [Indépendant/Entreprise] [New]

un accord avec le secteur financier vient de voir le jour (22 mars)

Cet accord se compose de deux piliers :



1. Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans imputation de frais.
2. Le pouvoir fédéral va activer un régime de garantie pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux entreprises non financières et aux indépendants viables. Cela assurera le maintien du financement de l'économie.

[Demandez pour interrompre le paiement de mes cotisations d'épargne-pension \[Indépendant/Dirigeant\]](#)

Vous pouvez toujours mettre votre épargne-pension en attente. Même si vous effectuez des paiements mensuels. Il vous suffit d'en informer votre banque.

4. Bénéficiaire d'indemnités

[Demandez le bénéfice du droit passerelle \[Indépendant\]](#)

Si vous êtes forcé d'interrompre votre activité en raison du coronavirus, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un revenu de remplacement dans le cadre du droit passerelle. (Lire : <https://1819.brussels/blog/extension-du-droit-passerelle-partir-du-1er-juillet-2019>) Exemple : une mise en quarantaine qui serait ordonnée par l'autorité à l'étranger ou en Belgique (sans être effectivement malade). Si vous remplissez toutes les conditions légales, vous pouvez bénéficier d'un revenu de remplacement d'un montant de 1.291,69 euros par mois civil d'interruption (1.614,10 en cas de charge de famille).

Compétences : Vous et la Caisse sociale d'indépendant / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire
Echéance : 31 mars pour les cotisations T1 et T2/2020 – 15 juin pour les cotisations T2/2020

[Utilisez votre couverture mutualiste en cas de maladie et d'incapacité de travail \[Travailleurs et indépendants\]](#)

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité (voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/quen-est-il-du-remboursement-de-mes-soins-de-sante>).

Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail (voir : <https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidite>) à charge de la mutualité à partir du premier jour.

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie ») (voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-avec-mes-cotisations-sociales-lorsque-je-suis-malade>).

Compétences : Vous et la mutuelle (et votre médecin pour le certificat d'incapacité) / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Echéance : Dès que possible à partir du moment où vous disposez du certificat d'incapacité

5. Améliorez/motiviez le sort de mes employés qui font du télétravail [NEW]

[Octroi d'une indemnité mensuelle de bureau \[Employé\]](#) :

Une indemnité de bureau de 126,94 EUR par mois qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau, ..., peut être octroyée sans cotisations de sécurité sociale à tous les travailleurs qui travaillent à la maison, même aux travailleurs qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail.

En plus de cette indemnité, l'employeur peut rembourser les frais suivants:



- Utilisation de son propre PC – un forfait de maximum 20 EUR par mois est accepté
- Utilisation de sa propre connexion Internet – un forfait de maximum 20 EUR par mois est accepté

Plus d'info : [indemnités pour le travail à la maison](https://www.onssrszls.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/indemnite-pour-travail-la-maison) (voir : <https://www.onssrszls.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/indemnite-pour-travail-la-maison>)

Compétences : Vous / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire

Beaucoup d'employeurs se demandent s'ils peuvent octroyer un complément à l'allocation de l'ONEM exonéré de cotisations de sécurité sociale à leurs travailleurs qui ne peuvent plus travailler suite aux mesures du Covid-19 et qui se trouvent en chômage temporaire.

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava). La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est que la somme de l'allocation de l'ONEM à percevoir par le travailleur et du complément **ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement.**

Compétences : Vous / **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

6. Utiliser la couverture de mes assurances actuelles

Contrôlez préalablement les couvertures auxquelles vous avez souscrits.

Assurance Revenu de garanti / revenu de remplacement [Indépendants] :

L'incapacité de travail due au coronavirus est en principe couverte si je suis moi-même atteint du Virus et dans l'incapacité de travailler. → Vérifiez votre délai de carence.

Mais, je ne suis pas couvert si je dois cesser mon activité pour des raisons économiques ou mesures légales (lockdown).

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Assurance hospitalisation [Indépendants]

Oui, votre assurance vous couvre en cas d'hospitalisation liée à une contamination au CoronaVirus Les couvertures et conditions particulières liées à votre contrat personnel restent d'application

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Assurance vie/décès [Indépendants]

Oui, vous êtes couvert si vous venez à décéder suite à une contamination au CoronaVirus

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Assurance responsabilité Civile [Indépendants et entreprises]

En principe, votre responsabilité ne peut être engagée en cas de contamination d'un tiers.

Si on peut prouver que vous travailliez tout en ayant connaissance que vous étiez infecté et que vous avez continué à prêter normalement, votre responsabilité civile peut être engagée.

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Assurance protection Juridique [Indépendants et entreprises]

Oui, vous êtes couvert en cas d'assignation en justice pour un litige lié au CoronaVirus

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire



Assistance rapatriement [Indépendants et entreprises]

Oui, vous êtes couvert en assistance et rapatriement en cas de contamination au CoronaVirus, comme pour tout autre maladie ou accident durant un séjour à l'étranger

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Assurance annulation voyage [Indépendants et entreprises]

Oui, l'assurance annulation couvre lorsque l'on tombe malade avant de partir en voyage.

Par contre, si je ne suis pas encore parti, l'annulation d'un voyage, suite au CoronaVirus et ses effets collatéraux, n'est pas couverte !

Même en cas d'avis négatif su SFP Affaires étrangères qui interdit les déplacements (lockdown).

Ex : Les frontières sont fermées, l'assurance annulation ne remboursera pas les frais de vol ou d'hôtel. Seule l'agence de voyage ou le voyageur pourra éventuellement faire un geste.

Compétences : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle :** votre fiduciaire

Qui est concerné par le « lockdown » ?] **[NEW]**

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Annexe à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 (lien) (voir :

<https://api2.tamtam.pro/storage/media/PDF/11748/12eb09658ccfdff1f1f9465eae66604773194e73.pdf>)

- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;
- Les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- Les services d'intégration et d'insertion ;
- Les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique ;
- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- Les zones de secours
- Les services de sécurité privée et particulière ;
- Les services de police ;
- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- La Défense ;
- La Protection Civile ;
- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaires, traducteurs-interprètes, avocats ;



- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- L'Administration générale des douanes et accises ;
- Les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil ;
- Les universités et les hautes écoles ;
- Les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aériens, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique.
- Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- Les hôtels ;
- Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules ;
- Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- Les services postaux ;
- Les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;
- La gestion des eaux ;
- Les services d'inspection et de contrôle ;
- Les secrétariats sociaux ;
- Les centrales de secours et ASTRID
- Les services météorologiques ;
- Les organismes de paiement des prestations sociales ;
- Le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole): production, transmission, distribution et marché ;
- Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- L'industrie chimique ;
- La production d'instruments médicaux ;
- Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
- La production d'isotopes radioactifs ;
- La recherche scientifique d'intérêt vital ;
- Le transport international ;
- Les ports ;
- Le secteur nucléaire et radiologique.

Pour le secteur privé, la liste précitée	Pour le secteur privé, la liste précitée
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud	Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 102.02
104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Les entreprises fonctionnant en continu
105 Commission paritaire des métaux non-ferreux	
110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène
112 Commission paritaire des entreprises de garage Limités aux services de dépannage et de réparation	
116 Commission paritaire de l'industrie chimique	
117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	
118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire	
119 Commission paritaire du commerce alimentaire	
127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	
139 Commission paritaire de la batellerie	Limité au transport de personnes, au transport routier et logistique
140 Commission paritaire du transport - Sous-commissions: 140.01,140.03, 140.04	
143 Commission paritaire de la pêche maritime	
144 Commission paritaire de l'agriculture	
145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles	
149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution	
152 commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	
207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	
210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	
211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	
220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	
225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	



226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	
301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle Limité à la radio et à la télévision	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation pour animaux
312 Commission paritaire des grands magasins	
313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	
315 Commission paritaire de l'aviation commerciale	
317 Commission paritaire pour les services de garde	
318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions	
319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions	
320 Commission paritaire des pompes funèbres	
321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	
326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	
328 Commission paritaire du transport urbain et régional	
330 Commission paritaire des établissements et des services de santé	
331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	
332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales	
339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions)	
340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	

Actions sur le plan fiscal

1. Mesures spéciales du SPF finances en date du 18 mars

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus (COVID-19) ont déjà pu demander des [mesures de soutien auprès du SPF Finances](#). Afin de créer une marge de manœuvre financière pour ces entreprises et entrepreneurs, le gouvernement fédéral a maintenant pris des mesures supplémentaires pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

- Impôt des sociétés,
- Impôt des personnes morales,
- Impôt des non-résidents,
- impôt des personnes physiques,
- TVA



- Précompte professionnel

Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Déclaration relative à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Vous êtes un starter ou vous avez une autorisation pour la restitution mensuelle, et vous souhaitez bénéficier du remboursement mensuel de votre crédit TVA ? Dans ce cas, un report est également accordé, mais seulement jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au 30 avril 2020.



- Si vous avez cessé votre activité : au plus tard à la fin du 4e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Vous obtenez un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées (voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>) pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées (voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du->



[coronavirus-covid-19](#)) et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Source : <https://finances.belgium.be/>

2. Autres dispositions

Plan de paiement

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

Quelles entreprises ?

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :

- peu importe leur secteur d'activité
- qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex., une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)

Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels.

Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales

Quel délai ?

- Demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020
- Une réponse à la demande sera donnée dans les 30 jours de son introduction.

Quelles mesures ?

- Plan de paiement
- Exonération des intérêts de retard
- Remise des amendes pour non-paiement

Quelles conditions ?

- respect des conditions de dépôt des déclarations
- les dettes ne doivent pas résulter de fraude

Les mesures de soutien seront retirées en cas de :

- non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
- survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)



Quelles démarches ?

- une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement
- via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\) voir :](https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChos_enCompetence=501#resultaat)
- par e-mail ou par courrier
- un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Comment le rechercher :

1. [Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux. \(Lire :](https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChos_enCompetence=501#resultaat)
2. Indiquez, dans « Filtre Commune », votre code postal ou votre commune.
3. Cliquez sur « Chercher ». Vous obtiendrez alors les coordonnées CRR compétent pour traiter votre demande (dont l'adresse et l'e-mail).

Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande.

Sur le plan des versements anticipés

Réduction des versements anticipés des indépendants

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il est souhaitable qu'il recalcule ses versements anticipés pour les mettre en phase avec sa nouvelle base de revenu. La solution idéale consisterait à reporter d'un trimestre le paiement de son VA réévalué.

Crise du virus Covid-19 et réductions de valeur sur créances commerciales (circulaire 2020/C/45) (lien) New

>> Lire : <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/crise-du-virus-covid-19-et-reductions-de-valeur-sur-creances-commerciales-circulaire-2020c45/7165>

L'Administration fiscale assouplit le cadre interprétatif du droit à la déductibilité des réductions de valeur sur créances commerciales dans le cadre du Coronavirus.

Pour rappel, les réductions de valeurs sur créances commerciales ne sont fiscalement admissibles que dans les strictes conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui dérogent au droit comptable.

- Il est notamment exigé que les créances commerciales ne soient pas représentées par des obligations ou autres titres analogues (bons de caisse, certificats, etc.) nominatifs, au porteur ou dématérialisés. Les titres tels que les effets de commerce (p. ex. lettres de change) sont admis.
- Les pertes doivent être nettement précisées quant à leur objet, c.-à-d. se rapporter à une ou plusieurs créances dûment identifiées.
- Leur probabilité doit résulter, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci.
- Les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts.



Dans ce contexte, l'administration a confirmé que

- la crise du virus Covid-19 est une circonstance particulière qui justifie **l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances**, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.
- Il va de soi que les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 (voir n° 10) chaque débiteur dont la solvabilité est menacée. L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier.
- Néanmoins il pourra être fait **preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement** imposées par le gouvernement fédéral.

[Exemption TVA sur les dons de biens à certains établissements et les dons en nature \(Circulaire 2020/C/46\) \(lien\)](#) **New!**

>> Lire : <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/circulaire-2020c46-concernant-les-dons-de-biens-a-certains-etablissements-et-les-dons-en-nature/7173>

L'Administration fiscale exonère temporairement de l'assujettissement TVA la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements (la perception de la TVA est supprimée pour les prélèvements effectués par les assujettis qui effectuent des livraisons de biens à titre gratuit à certains établissements de soins en vue de leur utilisation dans le cadre de leur activité normale). Lorsque le donateur est assujetti à l'ISoc ou à l'INR/soc, les mesures suivantes sont en principe applicables.

On part de l'hypothèse que le donateur n'a reçu, à son profit, aucun avantage et que les biens donnés reviennent exclusivement aux bénéficiaires (voir titre II, point 3). Dans ce cas, les biens donnés ne seront pas pris en considération pour l'application de l'article 26, CIR 92 (avantage anormal ou bénévole accordé). En outre, les frais relatifs aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles au sens de l'article 49, CIR 92. Les directives précitées sont subordonnées au fait qu'il soit satisfait à toutes les conditions en matière de TVA.

Cette circulaire « améliore » également le régime fiscal pour les dons en nature qui ont lieu dans le même contexte.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14533, § 1er, 1°, CIR 92, le ministre des Finances a décidé exceptionnellement et temporairement, de permettre aux dons en nature faits à certaines institutions de donner droit à la **réduction d'impôt pour libéralités**.

Il s'agit d'une réduction d'impôt pour les dons faits en nature d'une valeur d'au moins 40 euros (montant indexé) à certains établissements.

La réduction d'impôt est égale à 45 % de la valeur des dons faits réellement en nature.

Le montant total de la valeur des dons pour laquelle la réduction d'impôt est accordée ne peut pas excéder par période imposable ni 10 % de l'ensemble des revenus nets, à l'exclusion des revenus qui sont imposés conformément à l'article 171, CIR 92 (imposition à un taux distinct) ni 397.850 euros (montant indexé).

Cette réduction d'impôt s'applique aux contribuables particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques et dans certains cas à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (1) qui procèdent à un don en nature destiné à certaines institutions.



Actions sur le plan social

1. Pour les indépendants

Sur les plan des cotisations sociales

Réduction des cotisations provisoires pour l'année 2020

Si vous éprouvez des difficultés à la suite du coronavirus, vous pouvez solliciter, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une réduction de vos cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 en raison du fait que vos revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Attention, la réduction des cotisations sociales doit être effectuées avec raison. Si vous baissez vos cotisations en dessous des seuils réels de vos revenus, vous serez amenés à supporter inutilement des amendes et des intérêts lors de la régularisation.

>> La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales (ou par vous-même)

Report de paiement des cotisations sociales provisoires pour les deux premiers trimestres de 2020

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement de cotisations à la suite du coronavirus, vous pouvez introduire, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une demande écrite de report de paiement pour les cotisations sociales provisoires des deux premiers trimestres de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra être payée avant le 31 mars 2021 et la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021. Cette mesure ne vaut pas pour les cotisations déjà payées ni aux régularisations afférentes à des périodes écoulées. La demande doit être introduite :

- avant le 31 mars 2020 pour solliciter un report de paiement des cotisations des premier et deuxième trimestres de 2020 ;
- avant le 15 juin 2020 pour solliciter un report de paiement de la cotisation du deuxième trimestre de 2020.

Vos droits sociaux sont sauvegardés pour autant que les cotisations sociales soient payées endéans le délai prolongé. Une remise automatique des majorations sera dans ce cas octroyée.

Attention ce report implique des incidences fiscales :

- La Pension Libre Complémentaire (PLCI) ne peut être déduite si les paiements de cotisations sociales ne sont pas en ordre au 31/12/2020,
- Les cotisations sociales sont des charges déductibles lorsque les paiements sont effectués. Cela veut dire que dans le cas où ceux-ci sont postposé en 2021, le bénéfice de l'année 2020 sera donc impacté à la hausse.

Nous vous conseillons donc malgré la demande de report, d'essayer d'apurer les deux trimestres reportés en 2021 AVANT le 31/12/2020.

>> La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales

Dispense des cotisations sociales provisoires pour les deux premiers semestres de 2020

Si vous êtes impacté par cette épidémie, vous pouvez introduire une demande de dispense de cotisation auprès de votre caisse d'assurances sociales. Vous pouvez également demander cette



dispense directement via [le portail des pouvoirs publics](https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales). (voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales>)

La demande doit être introduite par recommandé. Votre caisse d'assurances sociales transfèrera votre dossier au service Dispense de cotisations de l'INASTI. Le traitement de votre demande par l'INASTI sera quasi automatique pour ces trimestres.

Attention, une dispense vous soumet au risque de perdre vos droits dans trois ans, ce qui n'est donc pas nécessairement une bonne solution.

>> La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales (ou par vous-même)

- Renonciation aux majorations :
 - Mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be
 - 02/546 60 19
- Dispense de cotisations :
 - Mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be
 - 02/546 60 19

Sur le plan des aides sociales

Le droit passerelle

Principe

Si vous êtes forcé d'interrompre votre activité en raison du coronavirus, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un **revenu de remplacement dans le cadre du droit passerelle**. (voir : <https://1819.brussels/blog/extension-du-droit-passerelle-partir-du-1er-juillet-2019>) Exemple : une mise en quarantaine qui serait ordonnée par l'autorité à l'étranger ou en Belgique (sans être effectivement malade).

En quoi consiste le droit passerelle?

- Vous conservez vos droits en matière de soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail durant 4 trimestres maximum, sans devoir payer de cotisations.
- Vous recevez chaque mois une prestation financière et ce jusqu'à douze mois maximum.

Vous pouvez avoir recours à plusieurs reprises au droit passerelle à condition toutefois que la durée totale sur l'ensemble de votre carrière professionnelle ne dépasse pas les 12 mois pour la prestation financière et les 4 trimestres pour les droits sociaux.

Si vous avez payé pendant au moins 60 trimestres des cotisations sociales de travailleur indépendant constituant des droits à la pension, la durée maximale sur l'ensemble de votre carrière professionnelle est doublée : 24 mois pour la prestation financière et 8 trimestres pour les droits sociaux.

La durée du droit passerelle en cas de faillite et en cas de difficultés économiques compte aussi pour cette durée maximale sur l'ensemble de votre carrière professionnelle.

A quelles conditions devez-vous satisfaire?

- Vous êtes travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant en maxi-statut.
- Vous avez votre résidence principale en Belgique.
- Vous êtes assujéti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants au cours du trimestre de la cessation de votre activité, et durant les trois trimestres antérieurs.
- Vous avez été, au cours de la période qui précède, redevable des cotisations dues pour une activité à titre principal.
- Vous avez effectivement payé des cotisations pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres précédant le trimestre suivant la cessation.
- Vous n'exercez plus d'activité à titre principal et ne bénéficiez pas de revenus de remplacement depuis le premier jour ouvrable après le jour de la cessation.



- Vous n'avez pas provoqué intentionnellement les circonstances en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage.
- Vous n'obtenez pas le droit passerelle à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.
- Si vous êtes aidant ou conjoint aidant : le travailleur indépendant aidé doit aussi être victime de la même situation (mais cette dernière condition ne s'applique pas en cas d'allergie).

A combien s'élève le montant de la prestation financière du droit de passerelle?

La prestation financière du droit passerelle est calculée sur la pension minimum pour travailleurs indépendants. Le montant varie donc selon que vous ayez ou non une famille en charge.

- Mensuellement sans famille à charge: 1.291,69 euros
- Mensuellement avec famille à charge: 1.614,10 euros

Interprétation large pour l'accès au droit passerelle de tous les indépendants **[NEW]**

Le Parlement a approuvé ce 19 mars le texte légal sur base duquel des mesures de soutien supplémentaires ont été prises en faveur des travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre leur activité (troisième pilier du droit passerelle) en raison du coronavirus COVID-19. **Pour les mois de mars et d'avril 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliqueront pour les travailleurs indépendants dans le cadre du troisième pilier de droit passerelle :

- Les travailleurs indépendants dont les activités sont reprises dans l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures urgentes en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont automatiquement droit à la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars et d'avril 2020. Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Cela signifie que les magasins qui ne doivent fermer que le week-end peuvent également bénéficier de la prestation financière intégrale, mais également, par exemple, le restaurant qui ferme sa salle de consommation et la convertit en plats à emporter. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- Les travailleurs indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné peuvent prétendre à la prestation financière intégrale pour les mois de mars et d'avril 2020 dans la mesure où ils sont forcés d'interrompre leur activité pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs au cours de chacun de ces mois en raison du coronavirus COVID19. L'interruption doit être totale. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Il s'agit d'une interprétation très large de la notion de force majeure. Cela permet aux travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de coronavirus et qu'il n'est plus rentable de garder le commerce ouvert pour le moment. Dans ce cas, une déclaration formelle sur l'honneur du travailleur indépendant suffira.

En cas de prolongation de la mesure de fermeture forcée ou en cas de confinement, il est possible que ces mesures de soutien temporaires soient prolongées (par exemple jusqu'au mois de mai).

En outre, ces mesures temporaires sont soumises à des assouplissements spécifiques supplémentaires par rapport aux règles normales du droit passerelle **[NEW]**:

- Il n'est plus nécessaire d'exercer une activité indépendante à titre principal pendant plus de 4 trimestres, ni d'avoir effectivement payé 4 cotisations trimestrielles ;



- Le droit passerelle est accordé même si le travailleur indépendant a déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles (12 mois ou 24 mois, selon le cas). En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'octrois futurs (« sac à dos »).

En ce qui concerne le formulaire simplifié pour les mesures temporaires qui est encore en cours d'élaboration, il inclura 2 assouplissements supplémentaires :

- Pour déterminer la situation familiale, aucune attestation de la mutuelle n'est requise et une déclaration au nom du travailleur indépendant indiquant qu'il a des charges familiales est suffisante.
- En outre, il n'est pas nécessaire de vérifier si le travailleur indépendant a droit aux allocations de chômage, ce qui fait qu'il n'est plus nécessaire de demander une attestation de l'Office National de l'Emploi (ONEM).

<https://www.inasti.be/fr/faq/je-suis-oblige-darreter-mon-affaire-et-maintenant>

Formulaire à compléter : [ce formulaire](https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/svz/fr/corona-droit-passerelle.pdf) (>> <https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/svz/fr/corona-droit-passerelle.pdf>)

Maladie et incapacité de travail

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité (voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/quen-est-il-du-remboursement-de-mes-soins-de-sante>).

Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail (voir : <https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidite>) à charge de la mutualité à partir du premier jour.

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie ») (voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-avec-mes-cotisations-sociales-lorsque-je-suis-malade>).

Vous êtes malade ? Contactez le plus vite possible votre médecin et votre mutualité. En effet, l'allocation de la mutualité est payée au plus tôt à partir de la date à laquelle votre médecin signe votre certificat d'incapacité de travail.

Le gouvernement étudie la possibilité de verser une allocation pour les interruptions forcées d'au moins 7 jours.

Concrètement, il s'agirait alors des allocations suivantes pour les interruptions à partir du 1er mars 2020.

Nombre de jours d'interruption	Allocation sans charge familiale	Allocation avec charge familiale
7 tot 13	322,92 euro	403,53 euro
14 tot 20	645,84 euro	807,05 euro
21 tot 27	968,77 euro	1210,58 euro



28 et plus

1291,61euro

1614,10 euro

[Nouvel assouplissement du Ministre Ducarme \(25 mars\) \(lien\)](#) **NEW**

L'octroi est automatique pour les indépendants contraints de cesser leur activité en raison des mesures de prévention du Conseil National de sécurité ainsi que les indépendants dont l'activité est limitée du fait de ces mesures : les indépendants de l'horeca, ainsi que les restaurateurs qui continuent de travailler (take away, livraison à domicile, traiteur) mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle, les gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar et de restaurant, ainsi que des commerçants contraints de fermer leurs portes et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du coronavirus. Par « automatique », il y a lieu d'entendre que cette aide sera octroyée sur simple demande – un formulaire simplifié est disponible auprès des caisses d'assurances sociales et sur leur site-web – sans examen d'une interruption de sept jours.

C'est important, l'octroi de cette aide de 1.291,69€ (1.614,10 € si charge de famille) vise aussi l'ensemble des indépendants qui, sans être directement visés par les mesures de prévention du Conseil National de sécurité, doivent interrompre leur activité durant 7 jours et plus (contre un mois civil auparavant). Par exemple, le commerçant dans l'alimentaire qui a décidé de fermer son commerce depuis au moins ce début de semaine et jusqu'au moins au 7 avril aura droit à l'aide pour le mois de mars et pour le mois d'avril.

Concernant spécifiquement les professionnels de soins, par exemple les kinésithérapeutes, les dentistes, les psychologues ou les psychothérapeutes ainsi que les pédicures médicales, il faut ajouter que le fait de fermer leur cabinet pendant 7 jours suffit pour obtenir l'aide de 1.291,69€ (1.614,10 € si charge de famille), et cela même s'ils assurent, durant cette fermeture, le suivi de cas médicaux ou paramédicaux urgents. Il en est de même pour les vétérinaires qui se limitent aux soins urgents aux animaux.

A l'initiative du Ministre DUCARME, cette réforme a également été élargie aux indépendants complémentaires assimilables à des indépendants à titre principal impactés par le Coronavirus. Les indépendants complémentaires qui paient des cotisations obligatoires sur la base d'un revenu annuel au moins égal à 13.993,78 euros (montant net avant imposition), soit des cotisations trimestrielles obligatoires de 717,38 euros (hors frais) pourront ainsi bénéficier du revenu de remplacement pour les mois de mars et avril.

>>voir [le site du Ministre Ducarme \(lien\)](#), mais aussi la [séance CR de la séance plénière à la Chambre p.32 \(lien\)](#)

>> <https://ducarme.belgium.be/fr/coronavirus-l-extension-du-revenu-de-remplacement-pour-les-independants-entre-en-vigueur-avec-effet> et <https://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/55/ip031.pdf>

2. Pour les employeurs

[Le chômage temporaire pour force majeure ou raison économique](#) **NEW**

Régime général

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production de telle manière qu'il n'est pas



possible de maintenir un niveau d'emploi normal. Tel peut être le cas du « coronavirus ». L'Onem élargit progressivement le champs d'application de la disposition.

La différence essentielle avec la force majeure est que l'emploi ne devient pas totalement impossible et donc le régime de chômage n'est pas total.

Dans les deux situations, les employés peuvent bénéficier lorsque l'entreprise bénéficie du régime d'une allocation majorée de l'ONEM (et ce jusqu'au 30 juin 2020).

Les entreprises touchées peuvent donc invoquer soit le système de **chômage temporaire pour force majeure** ou soit **pour raisons économiques**.

La procédure pour force majeure était plus simple. Étant donné les nombreuses demandes de chômage temporaire pour **force majeure** (voir : https://www.onem.be/fr/glossaire#Force_majeure) consécutives à la crise du coronavirus, les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées [20 mars 2020], et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

L'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

Simplification des formalités pour les employeurs

- Pendant toute la durée des mesures restrictives (provisoirement jusqu'au 05.04.2020 inclus), l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée jusqu'au 30.06.2020, si les mesures sanitaires prises par Gouvernement sont prolongées ou renforcées.
- Si, pour la période prenant cours le 13.03.2020, l'employeur indique « force majeure » comme motif de chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (déclaration électronique du risque social dans laquelle l'employeur mentionne le nombre de jours durant lesquels le travailleur est mis en chômage temporaire) (en mentionnant le code « nature du jour » 5.4 et « coronavirus » en guise de motif), cela équivaut à la communication obligatoire.

Cette procédure est valable, et ce que l'employeur ait déjà envoyé une communication de chômage temporaire pour force majeure pour la période à partir du 13.03.2020 ou qu'il ait envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques.

L'employeur qui avait initialement envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques peut ainsi passer au régime de chômage temporaire pour force majeure (motif : « coronavirus ») sans devoir accomplir d'autres formalités, et ce même si certains travailleurs peuvent encore travailler ou s'il est encore possible de travailler certains jours.

- Si l'employeur indique « raisons économiques » comme motif du chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (en mentionnant le code « nature du jour » 5.1), les procédures existantes restent alors d'application (communication du chômage temporaire prévu pour raisons économiques, communication du premier jour de chômage effectif, semaine de travail obligatoire, etc.).
- L'employeur est tenu d'introduire le plus rapidement possible une DRS scénario 5 (sur la base de laquelle l'ONEM peut aussi déterminer le montant des allocations du **chômeur temporaire** (voir : https://www.onem.be/fr/glossaire#Chmeur_temporaire) L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour cela mais doit le faire dans le cours du mois, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.
- Au cours de la période allant du 01.03.2020 au 30.06.2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.



Simplification des formalités pour les travailleurs

- Pour introduire sa demande d'allocations auprès de l'organisme de paiement, le travailleur a la possibilité d'utiliser un formulaire simplifié ([formulaire C3.2 – TRAVAILLEUR-CORONA](#)) (voir : <https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-travailleur-des-allocations-de-chomage-temporaire>)
- Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des [allocations de chômage](#) (voir : https://www.onem.be/fr/glossaire#Allocations_de_chmage) sans conditions d'admissibilité. Durant la période allant du 01.02.2020 au 30.06.2020 inclus, cette mesure vaut également pour le travailleur mis en chômage temporaire pour raisons économiques.
- Du 01.02.2020 au 30.06.2020, le travailleur reçoit une allocation correspondant à 70 % de son salaire moyen plafonné (le plafond étant fixé à 2.754,76 € par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM.

Un précompte professionnel de 26,75 % sera retenu sur cette indemnité.

Plus d'infos sur le site de l'ONE (lien) (voir :

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200324.pdf)

Ce schéma est une excellente synthèse des possibilités, et est accompagné de processus et formulaires performants : <https://www.sdworx.be/fr-be/thema/coronavirus-impact-employeurs-travailleurs/coronavirus-chomage-temporaire-quel-scenario-applique>

Régime spécifique pour l'HORECA

Les entreprises horeca qui demandent un chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de cette mesure de fermeture ne doivent pas présenter un dossier supplémentaire pour prouver la force majeure, car il s'agit d'une décision prise par les pouvoirs publics. Il vous suffit de faire la déclaration électronique.

Les demandes de chômage temporaire pour des raisons de force majeure peuvent actuellement être accordées jusqu'au 03/04/2020 inclus. Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être demandé pour les travailleurs des fournisseurs de l'horeca qui ne peuvent plus être employés en raison de la fermeture des établissements horeca.

Les employeurs qui avaient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour raisons économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par une mesure de fermeture ou de suppression complète peuvent introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour force majeure.

Remarque : la demande doit être introduite le plus rapidement possible et de préférence avant le début de la situation de force majeure, mais compte tenu des circonstances particulières, nous nous renseignons actuellement sur une éventuelle "tolérance de la part de l'ONEM". Nous vous conseillons donc d'introduire votre demande rétroactivement.

Concrètement, vous devez procéder comme suit :

Déclaration électronique à l'ONEM :

- Rendez-vous sur le portail de la sécurité sociale www.socialsecurity.be > Entreprises > Vers les services en ligne > Chômage temporaire. Sur cette page, vous trouverez un guide "Le chômage temporaire pas à pas" qui vous guidera pas à pas pour introduire votre déclaration.
- En outre, vous devrez remplir un certain nombre d'autres formalités vis-à-vis des travailleurs, comme la remise des formulaires appropriés aux travailleurs pour qu'ils puissent



demander leurs allocations. La liste complète :

https://www.socialsecurity.be/site_nl/employer/applics/ctw/index.htm

- Informez votre secrétariat social

Remarque 1 :cette procédure est la même pour les travailleurs et les employés.

Remarque 2 : Si, à un moment donné, vous pouvez reprendre partiellement vos activités, vous pouvez vous faire appel au chômage temporaire pour des raisons économiques. Pour les employés, cette demande est précédée de toute une procédure qui peut prendre jusqu'à quelques semaines. Agissez en temps utile.

Régime spécifique pour les secteurs de l'évènementiel, du culturel et des cinémas

Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être accordé jusqu'au 03/04/2020 aux travailleurs qui ne peuvent plus être employés en raison de la suppression d'événements, d'activités culturelles, de la fermeture de cinémas.

Les employeurs qui avaient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour raisons économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par une mesure de fermeture ou de suppression complète peuvent introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour force majeure.

Remarque : la demande doit être introduite le plus rapidement possible et de préférence avant le début de la situation de force majeure, mais compte tenu des circonstances particulières, nous nous renseignons actuellement sur une éventuelle "tolérance de la part de l'ONEm". Nous vous conseillons donc d'introduire votre demande rétroactivement.

(voir également secteur Horeca pour les modalités qui sont les mêmes).

Régime spécifique pour les secteurs du retail (commerces et autres activités récréatives)

Situation : La fermeture n'est imposée que pendant le week-end (à l'exception des magasins d'alimentation, des pharmacies et des magasins d'aliments pour animaux domestiques, qui ne sont pas tenus de fermer).

Principe : vous demandez un chômage temporaire pour raisons économiques, tant pour les ouvriers que pour les employés. Pourquoi ? Comme l'exécution du contrat de travail n'est pas totalement impossible, ces magasins peuvent rester ouverts pendant la semaine.

Étant donné que la demande de chômage temporaire pour raisons économiques prend plusieurs semaines lorsqu'il s'agit d'un employé, nous vous conseillons de recourir au chômage temporaire pour cause de force majeure. Il est donc préférable d'introduire 2 demandes pour vos employés.

Remarque 1 : la demande doit être introduite le plus rapidement possible et de préférence avant le début de la situation de force majeure, mais compte tenu des circonstances particulières, nous nous renseignons actuellement sur une éventuelle "tolérance de la part de l'ONEm". Nous vous conseillons donc d'introduire votre demande rétroactivement.

Remarque 2 : Vous pouvez également choisir de faire récupérer les heures perdues de la fermeture obligatoire pendant la semaine. Par exemple, vous avez votre jour de fermeture normal le lundi et vous devez fermer obligatoirement le samedi. Vous fermez alors le samedi et restez ouvert le lundi.



Report de paiement des sommes dues à l'ONSS [NEW]

De quoi s'agit-il?

En raison de l'épidémie de Corona, le gouvernement a pris plusieurs mesures. Une de ces mesures prise le 20 mars 2020 est le **report de paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15 décembre 2020**.

Les mesures concernent deux types de report de paiement :

- **Report automatique**
Les secteurs horeca, récréatif, culturel et sportif, ainsi que toute entreprise concernée par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 bénéficieront automatiquement de ce report.
- **Report après déclaration préalable**
Les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire telles que visées dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le formulaire sera disponible à partir du lundi 23 mars sur le site portail de la Sécurité sociale.

Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire mais dont l'activité économique est néanmoins fortement réduite pour le deuxième trimestre 2020, des instructions plus précises suivront.

Entreprises concernées par le report automatique

La mesure s'applique aux entreprises des catégories suivantes :

- **Horeca**
- Les établissements appartenant aux **secteurs culturel, festif, récréatif et sportif**.
- Tous les **commerces et magasins qui sont fermés** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, à l'exception :
 - des magasins d'alimentation, en ce compris les magasins de nuit ;
 - des magasins d'alimentation pour animaux ;
 - des pharmacies ;
 - des librairies ;
 - des stations-service et livreurs de carburant ;
 - des coiffeurs, qui ne peuvent recevoir qu'un seul client à la fois dans leur salon et sur rendez-vous.
- Les **entreprises non essentielles** telles que visées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires stipulées dans l'article 2 dudit arrêté ministériel peuvent également bénéficier d'un **report sur base d'une déclaration sur l'honneur** confirmant qu'elles se trouvent dans cette situation.
- Pour les entreprises, qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, mais dont l'activité économique est néanmoins fortement réduite pour le deuxième trimestre 2020, des instructions plus précises suivront.

Entreprises concernées par le report après déclaration sur l'honneur préalable

L'ONSS organisera les contrôles nécessaires **par la suite**.

Pour quelles sommes dues à l'ONSS ?

Le report de paiement concerne tous les paiements à effectuer à partir du 20 mars 2020.

Sont donc compris :



- les rectifications de cotisations encore à payer ;
- les mensualités des plans de paiement amiables en cours ;
- la 3^e provision du 1^{er} trimestre (à payer le 05/04/2020) ;
- le solde du 1^{er} trimestre (à payer le 30/04/2020) ;
- l'avis de débit vacances annuelles qui est envoyé aux employeurs à partir du 01/04/2020 et à payer pour le 30/04/2020 ;
- les provisions du 2^e trimestre (à payer les 05/05, 05/06 et 05/07/2020) ;
- le solde du 2^e trimestre (à payer le 31/07/2020).

Attention : le report de paiement s'applique à toutes les cotisations perçues par l'ONSS (les cotisations employeurs, les cotisations travailleurs ainsi que les cotisations spéciales, y compris les cotisations de sécurité d'existence) et est valable jusqu'au 15/12/2020.

Il est bien entendu que l'obligation d'introduire les déclarations ONSS dans les délais fixés demeure d'application.

Dispositions pratiques

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire telles que visées dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le formulaire sera disponible à partir du lundi 23 mars sur le site portail de la Sécurité sociale.

L'employeur doit disposer d'un accès sécurisé pour son entreprise.

Comment s'enregistrer ?

La procédure d'enregistrement est décrite en détail dans le volet "[Je souhaite traiter moi-même mes obligations administratives envers l'ONSS](#) sur la page suivante du portail

: https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/employer_onss/registration_gen/register/register.htm

Plan de paiement amiable à l'ONSS

De quoi s'agit-il?

Si vous devez faire face à des difficultés de paiement et que vous souhaitez éviter le recouvrement de votre dette par voie de contrainte, l'ONSS peut vous accorder des délais de paiement amiables. L'ONSS fixe le délai de paiement en concertation avec vous.

Dans le cadre du coronavirus, tout employeur peut demander pour le paiement des cotisations sociales ONSS des premier et deuxième trimestres de 2020 un plan de paiement amiable (paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois et possibilité d'exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts si cotisations sociales de sécurité sociale payées correctement) ;

Comment introduire une demande?

Si vous désirez obtenir un plan de paiement amiable, il y a lieu d'introduire un formulaire de demande.

Un(e) collaborateur(trice) prendra contact avec vous dans un délai de deux jours ouvrables.

La réponse vous sera notifiée dans un délai de dix jours ouvrables.

Quels sont les avantages d'un tel plan?

Vous pouvez apurer votre dette par mensualités en évitant le recouvrement par voie de contrainte, avec tous les désavantages que cela comporte (frais de justice). Le respect du plan accordé vous permet de continuer normalement vos activités économiques.



Ce respect est notamment pris en compte pour :

- les attestations soumission marché public, et
- l'analyse des décisions à prendre en matière de retenues sur factures.

L'obtention de tels délais de paiement ne dispense pas de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de paiement tardif (majoration et intérêts).

Voir : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applis/paymentplan/index.htm

3. Pour les travailleurs

En cette période, le coronavirus impacte pratiquement tous les employeurs d'une manière ou d'une autre. Pour ces raisons, il est important de prendre des mesures d'accompagnement.

Indemnité pour le travail à la maison **[NEW]**

Beaucoup d'employeurs se demandent quelle indemnité octroyer à leurs travailleurs qui, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, travailleront entièrement à la maison pendant quelques temps.

Ladite indemnité de bureau de 126,94 EUR par mois qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau, ..., peut être octroyée sans cotisations de sécurité sociale à tous les travailleurs qui travaillent à la maison, même aux travailleurs qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail.

Pour plus d'explications sur cette indemnité de bureau, nous vous renvoyons aux instructions administratives de

l'ONSS: <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

En plus de cette indemnité, l'employeur peut rembourser les frais suivants:

- Utilisation de son propre PC – un forfait de maximum 20 EUR par mois est accepté
- Utilisation de sa propre connexion Internet – un forfait de maximum 20 EUR par mois est accepté

Si le travailleur doit effectuer d'autres dépenses (utilisation de son propre téléphone, achat d'un écran ou d'un scanner, ...), l'employeur peut également les rembourser. Pour cela, il n'existe pas de forfait, le remboursement doit s'effectuer sur la base des coûts réels.

Les employeurs qui, avant les mesures du Covid-19, remboursaient les frais de leurs télétravailleurs sur base des 10 % de la rémunération brute relative aux prestations à domicile prévues dans la convention de télétravail (voir instructions administratives – même lien que ci-dessus), peuvent continuer à payer cette indemnité suivant le même principe pour le prorata prévu dans la convention de télétravail (par exemple 10 % sur 2/5^{ème} de la rémunération mensuelle si 2 jours de télétravail étaient prévus dans la convention).

Une indemnité de 10 % de la rémunération brute totale ne peut donc pas être acceptée pour les travailleurs qui travaillent temporairement entièrement à la maison dans le cadre des mesures du Covid-19 et qui ne se trouvent pas dans une situation de travail à domicile telle que prévue dans le Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et pas non plus dans une situation de télétravail au sens propre du terme.

Une indemnité de 126,94 EUR peut en tout cas être octroyée à la place des 10 % du prorata de la rémunération mensuelle, au cas où cette dernière serait inférieure.

Pour le régime fiscal analogue, nous renvoyons vers: <https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid-19>



Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire pour raisons économiques ou pour cause de force majeure - mesures corona

Beaucoup d'employeurs se demandent s'ils peuvent octroyer un complément à l'allocation de l'ONEM exonéré de cotisations de sécurité sociale à leurs travailleurs qui ne peuvent plus travailler suite aux mesures du Covid-19 et qui se trouvent en chômage temporaire.

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava). La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est que la somme de l'allocation de l'ONEM à percevoir par le travailleur et du complément **ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement.**

Pour plus d'explications sur l'allocation de l'ONEM, nous renvoyons vers: <https://www.onem.be/fr>

Le chômage temporaire pour force majeure ou raison économique [NEW]

Du 01.02.2020 au 30.06.2020, le travailleur reçoit une allocation correspondant à **70 % de son salaire moyen plafonné** (le plafond étant fixé à 2.754,76 € par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM.

Régime général

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la

Actions sur le plan financier

1. Report de paiement et système de garantie [NEW]

Afin de garantir le financement des familles, des indépendants et des entreprises pendant cette période difficile, le gouvernement fédéral a élaboré, à l'initiative du ministre des Finances et avec le soutien de la Banque nationale de Belgique, un accord avec le secteur financier.

Cet accord se compose de deux piliers :

1. **[Rééchelonnement]**. Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un **report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans imputation de frais.**
2. **[Crédit Pont de 12 mois]**. Le pouvoir fédéral va activer un **régime de garantie pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois** que les banques octroient aux entreprises non financières et aux indépendants viables. Cela assurera le maintien du financement de l'économie.

Le régime de garantie présentera les caractéristiques suivantes :

- Le montant total de la garantie s'élève à 50 milliards d'euros.
- Tous les nouveaux crédits et toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois (hors crédits de refinancement) octroyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus seront couverts par le régime de garantie.
- À l'issue du régime de garantie, le montant des pertes enregistrées sur les crédits dans le cadre du régime de garantie sera examiné. La répartition des charges entre le secteur financier et les pouvoirs publics s'opérera comme suit :



1. La première tranche de 3 % de pertes sera entièrement supportée par le secteur financier.
2. Pour les pertes entre 3 % et 5 %, 50 % des pertes seront supportées par le secteur financier et 50 % par les pouvoirs publics.
3. Pour les pertes supérieures à 5 %, 80 % des pertes seront supportées par les pouvoirs publics et 20 % par le secteur financier.

Cela signifie que si nous nous dirigeons vers une crise économique assez classique, toutes les pertes seront supportées par le secteur financier. Dans ce cas, cela ne coûtera rien aux pouvoirs publics.

Si, en revanche, nous nous retrouvons face à une crise économique très exceptionnelle, les pouvoirs publics assumeront une partie du coût. Au cours des dix dernières années (y compris pendant la crise financière de 2008-2009), la perte maximale a été d'environ 1 %. Le nouveau régime de garantie qui a été convenu prévoit que les pouvoirs publics n'interviendront dans les coûts que si la crise économique s'avère au moins trois fois plus grave que la crise financière de 2008-2009.

La Banque nationale de Belgique mettra en place, en collaboration avec Febelfin, un système de monitoring pour assurer le suivi du régime de garantie ainsi que des engagements du secteur.

Remarques pratiques : **[NEW]**

PME

- Pour les entreprises non financières, les petites et moyennes entreprises et les indépendants (avec ou sans société)
- Report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans frais
- Conditions :
 - Ne pas avoir d'arriéré de paiement au 1^{er} février 2020
 - Avoir un arriéré de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020
 - Pouvoir prouver que les problèmes de liquidité sont dus au coronavirus
- Taux maximum pour ces nouveaux crédits = 1,25% (hors frais)
 - Frais = 0,25% pour les crédits octroyés à des petites & moyennes entreprises
 - Frais = 0,50€ pour les crédits octroyés à de grandes entreprises

Particuliers

- La mesure entrera en vigueur le 27 mars et courra jusqu'au 30 septembre prochain.
- les canaux digitaux seront privilégiés
- Le contrat restera identique, excepté pour sa prolongation. Il n'y aura pas de frais de dossier à payer
- L'idée est d'aider les ménages qui font face à une baisse de leurs revenus suite à la crise actuelle :
 - l'attestation de chômage économique ou temporaire sera donc, a priori, le document clé demandé
 - Ceux qui, par exemple, disposent d'une réserve financière importante, ne sont pas concernés par cette aide d'urgence.
- Chez BNP Paribas Fortis, leader du marché et premier prêteur du pays, précisent, par contre, que les clients qui « ont des antécédents négatifs ne pourront pas bénéficier de l'aide proposée ».
- Les crédits à la consommation n'ont pas été abordés.

Contacts bancaires

- <https://www.febelfin.be/fr/points-de-contact-centraux-des-banques-societes-de-credit>



Actions découlant des entités régionales

1. Région de Bruxelles-Capitale.

Mesures complémentaires (lien) [NEW]

>> <https://1819.brussels/blog/pandemie-coronavirus-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures>

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé des **mesures supplémentaires de soutien** à l'économie bruxelloise dans le cadre de la pandémie du Coronavirus :

1. Le **versement d'une prime unique 4.000€ par entreprise** dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants :

1. La restauration (code NACE 56) ;
2. L'hébergement (code NACE 55) ;
3. Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
4. Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), des magasins d'alimentation pour animaux, des pharmacies, des points « presse », des stations-services et fournisseurs de carburants ;
5. Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).

Les modalités pratiques pour l'obtention de cette prime seront communiquées de semaine prochaine.

2. Une prime unique de **2.000 EUR pour les salons de coiffure** (code NACE 96.021) ; Les modalités pratiques pour l'obtention de cette prime seront communiquées de semaine prochaine
3. Le **renoncement à la City Tax** par la Région bruxelloise pour ce qui concerne le **premier semestre** de l'année 2020 ;
4. Un **soutien fort à la trésorerie des entreprises** touchées via l'octroi de **garanties publiques** (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;
5. La création d'une **mission déléguée chez Finance&Invest.brussels** qui comprend notamment:
 1. la **possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA** leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 2. la **possibilité d'un prêt à taux réduit pour des établissements HORECA** qui emploient plus de 50 personnes.
6. Un **moratoire, au cas par cas, sur le remboursement en principal** sur des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
7. Le **traitement, l'engagement et la liquidation accélérées voire anticipées des aides à l'expansion économique** (dossiers de primes en cours d'analyse auprès de Bruxelles Economie et Emploi) pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
8. Le **renforcement de l'accompagnement** des entreprises en difficulté via l'augmentation de la dotation du [Centre pour entreprises en difficultés](https://www.beci.be/service/centre-des-entreprises-en-difficulte/) (CED : <https://www.beci.be/service/centre-des-entreprises-en-difficulte/>)
9. En outre, le Gouvernement appelle toutes les autorités publiques, administrations, organismes d'intérêt public et communes à **adopter des mesures de solidarité** avec les commerçants touchés, notamment en reportant les loyers.



10. **Suspension des amendes LEZ.** le Gouvernement bruxellois a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Au total, ce sont **110 millions d'euros** que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a débloqué pour soutenir les entreprises en difficulté avec une attention toute particulière pour les secteurs les plus touchés que sont l'HORECA, l'événementiel, le tourisme, le commerce de détail et les activités récréatives.

Mesures initiales

Ces mesures s'ajoutent au dispositif annoncé par le Gouvernement le 4 mars 2020, à savoir :

1. La **mise sur pied d'une Task force** réunissant les membres du Conseil stratégique de l'Économie élargi à visit.brussels. Celle-ci pourra faire appel à l'expertise du Conseil Économique et Social bruxellois et des différents secteurs économiques pour s'informer des réalités du terrain.
2. En termes d'information et de communication, le **1819 centralise et diffuse** toutes les informations officielles susceptibles d'aider les entreprises et entrepreneurs bruxellois à propos des conséquences du Covid-19. Ces informations sont accessibles sur www.1819.brussels ou, directement par téléphone, en composant le 1819 .
3. La **mise en place d'un monitoring hebdomadaire** de l'impact du Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à risque sera établi par l'IBSA, en collaboration avec hub.brussels, visit.brussels et tous les membres de la Task force.
4. La mise en place d'un site www.coronavirus.brussels, un site internet bilingue qui fournit les dernières informations relatives à l'épidémie de coronavirus Covid-19 et le numéro de téléphone du centre d'appel dédié. Le site permet aussi de télécharger des posters dans 10 langues différentes (Français, Néerlandais, Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Polonais, Roumain, Turc, Arabe classique). Une campagne d'affichage multilingue va aussi être lancée sur le territoire.

2. Région Wallonne.

Mesures complémentaires

Le gouvernement wallon a décidé mercredi de mobiliser la réserve budgétaire de 350 millions d'euros pour prendre des mesures en faveur des entreprises, du secteur des soins de santé et des personnes en situation précaire

- Le gouvernement wallon a ainsi décidé mercredi d'octroyer une **indemnité forfaitaire de 5.000 euros** pour chaque entreprise fermée ou dont l'activité s'est éteinte pendant la période de confinement visant à freiner la propagation du coronavirus (Covid-19), a détaillé l'exécutif emmené par Elio Di Rupo, lors d'une conférence de presse.
- Les secteurs des aides familiales, de l'accueil de jour, de la santé mentale et du travail adapté ont également droit à cette indemnité. Un montant de **2.500 euros est aussi prévu pour les entreprises dont l'activité est restreinte**, et parmi lesquelles les coiffeurs.
- En outre, les outils financiers que sont la Sowalfin, la Sogepa et la Sriw seront mobilisés pour intervenir sous forme de garanties, de co-garanties avec les banques ou sous forme de prêts jusqu'à 200.000 euros.



- Pour le secteur des titres-services, l'exécutif régional a décidé d'immuniser les montants des subsides pour permettre que le salaire soit toujours perçu par les travailleurs. Une plateforme sera mise en place au plus tard le 27/03/2020 pour gérer les demandes.

Mesures initiales

Pour faire face aux difficultés de trésorerie

Il a été prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise, que sont la **SOWALFIN** (voir : http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin_fr/notre-mission/notre-metier/index.html), la **SOGEPA** (voir : <http://www.sogepa.be/fr/>) et la **SRIW** (voir : <https://www.sriw.be/fr/contact>) puissent apporter une réponse aux entreprises qui rencontraient des difficultés de trésorerie à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités. Cette intervention se fera sous la forme de garanties bancaires ou de prêts, en concertation avec le secteur bancaire, qui viendront alimenter l'entreprise en fonds de roulement.

- Plus d'information sur la **garantie bancaire de la SOWALFIN** (voir : <https://www.1890.be/solution/ideal-pour-rassurer-les-banques-et-obtenir-un-pret>)
- Plus d'information sur le **prêt de la SOWALFIN** (second prêt, en association avec un prêt bancaire) (voir : <https://www.1890.be/solution/un-second-pret-pour-completer-un-emprunt-bancaire>)
- Plus d'information sur le **produit mixte automatique de la SOCAMUT**, destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises (voir : <https://www.1890.be/solution/solution-2-en-1-garantie-bancaire-et-pret-subordonne>)
- Plus d'information sur les **possibilités de financement via la SRIW** (voir : <https://www.1890.be/solution/un-holding-dinvestissement-au-service-des-societes-wallonnes-ou-implantees-en-wallonie>)

Délais et indulgence dans les procédures régionales

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence sera appliquée par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Si l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour plus d'information, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.

Pour épauler les entreprises en difficulté

Le dispositif « Entreprise en rebond » existant peut fournir expertise et conseils sur des matières juridiques, financières et économiques aux entreprises et indépendants rencontrant des difficultés. Plus d'infos sur « **Entreprise en rebond** » (voir : <https://www.1890.be/solution/recevez-des-services-gratuits-pour-surmonter-un-risque-de-faillite>)

3. Région Flamande.

- Primes forfaitaires de 4.000 € pour les entreprises (cafés, restaurants) qui doivent fermer complètement suite à la décision de l'Etat fédéral et primes de 2.000 € pour les entreprises qui doivent fermer le week-end. Si le lockdown se poursuit plus de 21 jours, une primes de 160€ par jour sera octroyée.
- Assouplissement pour les entreprises qui auraient des difficultés à respecter les délais dans le cadre de subsides octroyés par l'Agence flamande pour l'innovation et l'entreprenariat
- Extension du système de garantie existant pour financer les dettes jusqu'à 12 mois jusqu'à la fin de 2020 (<https://www.pmvz.eu/#top>)



Trouver de l'information sur le web

1. Suivi de l'actualité, mesures de soutien fédérales et régionales - FAQ

Fédéral

- Pour toute information concernant le virus, sa propagation et les mesures à prendre pour s'en prémunir, consultez le site de référence : www.info-coronavirus.be/fr ou vous pouvez également contacter le centre d'appel fédéral au 0800 14689.
- Sites et documents : [Crisiscenter](https://crisiscenter.be) (voir : <https://centredecrise.be/fr>) - [Conseil des Ministres - Communiqués de la première Ministre - Coronavirus - nouvelles mesures](https://www.sophiewilmes.be/category/conseil-des-ministres/) (voir : <https://www.sophiewilmes.be/category/conseil-des-ministres/>) mises en place jusqu'au 3 avril 2020 - [Mesures contre le coronavirus, questions les plus fréquemment posées](https://centredecrise.be/fr/news/crisisbeheer/mesures-contre-le-coronavirus-covid-19-questions-frequemment-posees) (voir : <https://centredecrise.be/fr/news/crisisbeheer/mesures-contre-le-coronavirus-covid-19-questions-frequemment-posees>) - [mesures renforcées \(17/03/2020\)](https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres) – (voir : <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres>)

Région Wallonne

- <https://www.1890.be> site unique de référence et numéro de tel 1890 - [FAQ - Mesures de soutien aux entreprises](https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-wallonnes.publicationfull.html) (voir aussi : <https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-wallonnes.publicationfull.html>)

Région Bruxelles-Capitale

- <https://1819.brussels> site de référence et numéro de tel 1819 - [site coronavirus - mesures de soutien aux entrepreneurs](https://1819.brussels/blog/le-coronavirus-quel-impact-sur-les-entreprises-quelles-mesures-daide) (voir aussi : <https://1819.brussels/blog/le-coronavirus-quel-impact-sur-les-entreprises-quelles-mesures-daide>)

Région Flamande

- Point de contact : numéro de tel gratuit 0800 20 55 via whatsapp- of via info@vlaio.be
- [FAQ](https://www.vlaio.be/nl/nieuws/coronavirus-antwoord-op-jouw-meest-gestelde-vragen) (voir : <https://www.vlaio.be/nl/nieuws/coronavirus-antwoord-op-jouw-meest-gestelde-vragen>) via la Vlaams Agentschap Innoveren en Ondernemen ([VLAIO](https://vlaio.be/nl)) (voir : <https://vlaio.be/nl>)
- [Coronacrisis: bijkomende maatregelen om bedrijven te ondersteunen](https://www.vlaio.be/nl/nieuws/coronacrisis-bijkomende-maatregelen-om-bedrijven-te-ondersteunen) (voir : <https://www.vlaio.be/nl/nieuws/coronacrisis-bijkomende-maatregelen-om-bedrijven-te-ondersteunen>) ([Hinderpremie bij verplichte sluiting handelszaak](https://www.unizo.be/hinderpremie-coronatijden) (voir : <https://www.unizo.be/hinderpremie-coronatijden>) - [Crisiswaarborgen](https://www.unizo.be/nieuws-pers/unizo-vraagt-en-krijgt-extra-steenmaatregelen-deze-coronatijden) (voir : <https://www.unizo.be/nieuws-pers/unizo-vraagt-en-krijgt-extra-steenmaatregelen-deze-coronatijden>) en anderen)
- [Agentschap Innoveren & Ondernemen](https://vlaio.be/nl/nieuws) (<https://vlaio.be/nl/nieuws>)



2. Risques sanitaires, comportements à adopter, informations aux voyageurs

- Organisation mondiale de la Santé - Directives pour les entreprises de l'Organisation mondiale de la santé (voir : https://d34j62pqlfm3rr.cloudfront.net/downloads/OMS_GETTING_WORKPLACE_READY_FOR_COVID_FR.pdf) – questions les plus fréquentes (voir : <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/q-a-coronaviruses>)
- SPF Affaires étrangères - voyagez à l'étranger - numéro d'urgence destiné aux belges actuellement à l'étranger : 02/501.4000 (voir : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger)
- European Centre for Disease Prevention and Control (voir : <https://www.ecdc.europa.eu/en/coronavirus>)
- Commission EU (Public Health) (voir : https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response_en)
- Mesures pour empêcher la propagation du coronavirus (voir : https://coronavirus.brussels/wp-content/uploads/2020/03/20200217_coronavirus_poster_general-FR-1.pdf)
- Questions 'santé' : 0800/14.689

3. Mesures fiscales de soutien

- Fédéral SPF Finances -
 - Mesures de soutien dans le cadre du Coronavirus - (plan de paiement IPP/ISOC, précompte professionnel, TVA) – (voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>)
 - Mesures de soutien supplémentaires (18/03/2020) - <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>
 - Télétravail des travailleurs frontaliers <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/convention-belgo-luxembourgeoise-preventive-de-la-double-imposition-mesure-exceptionnelle>
- Région Wallonne- (voir : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>)
- Région de Bruxelles-Capitale- (voir : <https://coronavirus.brussels>)
- Région Flamande (voir : <https://vlaio.be/nl/nieuws/coronavirus-antwoord-op-jouw-meest-gestelde-vragen>)
- Itaa, brochure Corona (<https://www.itaab.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>)

4. Risques économiques - impacts

- SPF Economie - Mesures de soutien aux entreprises – impacts économiques (voir : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-reduction-des>)
- Itaa, brochure Corona (<https://www.itaab.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>)
- BNB – Mesures prudentielles voir : <https://www.nbb.be/fr/aperçu-des-mesures-economiques-covid-19>)
- Mesures d'interdiction – commerces concernés (voir : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses>)
- BCE– communiqué de presse corona virus
- Questions sur l'économie :_0800/120.33



5. Entreprises, employeurs, travailleurs

- ONEM – [chômage temporaire pour force majeure et pour raisons économiques - l'actualité publiée par l'ONEM concernant le coronavirus](#). (voir : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200324.pdf)
- Encouragement au [télétravail](#) (voir : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel>)
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – [Réglementation du travail - Contrats de travail](#) (voir : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel>)
- [Sécurité sociale Cotisations sociales patronales - plan de paiement aimable](#) (voir : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm)
- [Agoria](#) (Travailleur/employeur- plan juridique- plan économique et fiscal- mesures régionales) (voir : <https://www.agoria.be/fr/Corona>)
- [Fevia – site coronavirus](#) (voir : <https://www.fevia.be/nl/coronavirus>)
- [BECI - site web, FAQ...](#) (voir : <https://www.beci.be/events/seance-info-coronavirus/>)
- [Unizo - Alles wat U moet weten over de impact van het coronavirus op jouw bedrijf - Veelgestelde vragen](#) (voir : <https://www.unizo.be/corona>)
- [UWE – informations pour les entreprises](#) (voir : <https://www.uwe.be/coronavirus/>)
- [UCM - informations coronavirus](#) (voir : <https://www.ucm.be/Independants-et-unis/Coronavirus-UCM-vous-informe>)
- [Safeonweb - Phishing, manœuvres frauduleuses](#) (voir : <https://safeonweb.be/fr/actualite/coronavirus-protegez-vous-aussi-contre-le-phishing>)
- [SD Work – FAQ coronavirus](#) (voir : <https://www.sdworxcorona.be/public/KuhtifD6N36obeed3Jk2ecJVB4kJxo5RxwVI8Dz1GOnnZcjFn1mcpDLdJJTefnJ0>)
- [Itaa, brochure Corona](#) (<https://www.itaab.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>)

6. Indépendants

- [Caisses d'assurances sociales](#) – (voir : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>) (réduction des cotisations sociales provisoires pour 2020)
- [Inasti - Mesures pour les travailleurs indépendants](#) (droit passerelle – report ou dispense de paiement des cotisations sociales – réduction des versements anticipés - numéro vert gratuit : 0800/12.018 (voir : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>))